

A.N.A.D.A.V.I.

Association Nationale des Avocats de Victimes de Dommages Corporels

Paris, le 20 octobre 2006

Nous apprenons que le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 comporte, sous l'article 20-III, une disposition permettant aux caisses d'allocations familiales (CAF) « d'exercer un recours contre le tiers responsable des dommages aux fins de récupérer les prestations familiales versées suite à ces dommages ».

A cet effet, il sera « ajouté un article L 583-4 au chapitre III du titre VIII du livre V du Code de la Sécurité Sociale ».

Cette disposition va donc amputer (du montant des prestations familiales visées) les indemnités versées aux victimes.

Or, « les prestations familiales qui ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur, **seront définies par décret** », c'est-à-dire en secret sans information préalable et donc sans discussion possible.

Cette modification législative est cependant d'importance capitale pour les victimes car elle est susceptible de réduire considérablement le montant des dommages et intérêts leur revenant.

Cependant, cette partie du projet de loi n'a fait l'objet d'aucune communication, contrairement à d'autres dispositions du projet qui ont été le support d'une véritable campagne d'information avec illustration à l'appui, notamment dans le domaine de « la chasse aux abus ».

S'agissant de prestations familiales, tout laisse à penser que ces prestations ont vocation à « aider les familles » en toute circonstance et non pas à les indemniser d'un préjudice dont un tiers est responsable.

En l'état actuel du projet, il nous est impossible d'accepter cette nouvelle déduction qui va à l'encontre de l'intérêt des victimes.

Cette initiative gouvernementale démontre qu'une modification législative des modalités de recours des tiers payeurs, est parfaitement possible, rapidement réalisable (et indolore si l'on n'en parle pas), en dépit des affirmations contraires qui nous ont été opposées depuis plusieurs années.

Puisqu'une modification législative est programmée et puisque nous sommes toujours dans un projet politique « d'amélioration de la situation des victimes », le gouvernement s'honorerait de réaliser enfin la réforme prônée par tous, unanimement reconnue comme étant indispensable, pour mettre un terme à une réelle spoliation des victimes au seul bénéfice des sociétés d'assurances.

Il s'agit de la définition de l'objet et de l'assiette du recours subrogatoire des tiers payeurs et des modalités d'exercice de ce recours.

Cette question a été étudiée à la demande du gouvernement depuis 2002 au moins :

- par le groupe de travail du CNAV, présidé par Madame LAMBERT-FAIVRE qui a déposé un rapport en octobre 2003 ;
- elle a fait l'objet d'une analyse par le Conseiller Rapporteur à la Cour de Cassation lors de l'examen en Assemblée Plénière du dossier ayant donné lieu à l'arrêt du 19 décembre 2003 ;
- elle a été l'objet également d'une suggestion de réforme législative par le Premier Avocat Général de GOUTTES lors de l'examen de ce même dossier en Assemblée Plénière de la Cour de Cassation ;
- la Cour de Cassation, dans son rapport annuel de 2004, a suggéré une modification législative sur ce point ;
- le programme d'action du Secrétariat d'Etat aux Droits des Victimes, présenté par Madame Nicole GUEDJ lors du Conseil des Ministres du 29 septembre 2004, insistait sur la nécessaire « clarification des règles du recours des divers organismes sociaux pour aboutir à une juste indemnisation, afin que les organismes sociaux n'exercent leur action récursoire que sur les seuls chefs d'indemnisation qu'ils prennent effectivement en charge » ;
- la commission DHINTILLAC, mise en place au sein de la Cour de Cassation par le gouvernement au mois de novembre 2004, a inclus dans ses conclusions une recommandation en ce sens, alors que ce domaine n'était pas inclus dans sa mission mais était, à son sens, « propre à garantir une application concrète de son projet de nomenclature » ;
- le Médiateur de la République, Monsieur Jean-Paul DELEVOYE, a lui aussi plaidé « en faveur d'une modification profonde et radicale des mécanismes subrogatoires actuels de recours des organismes sociaux et des assureurs à l'encontre des victimes » (ANNONCES DE LA SEINE, 3 avril 2006) ;

- le Garde des Sceaux lui-même, Monsieur Pascal CLEMENT, a annoncé, lors du colloque organisé au Conseil Economique et Social le 30 novembre 2005, « qu'un avant-projet de réforme du recours subrogatoire des tiers payeurs, était en cours d'examen à la Chancellerie ».

Les plus hautes autorités de notre pays s'accordent donc pour :

- dénoncer l'iniquité du système actuel, lésionnaire pour les victimes ;
- pour préconiser, afin d'y mettre un terme et de réintégrer la victime dans l'exercice intégral de son droit à indemnisation, une réforme prévoyant :
 - o une indemnisation de chaque type de préjudice, poste par poste, afin de pouvoir déterminer avec précision les postes constituant l'assiette du recours subrogatoire exercé par les tiers payeurs, en application des articles 30 et 31 de la loi du 5 juillet 1985 ;
 - o que les tiers payeurs ne pourront exercer leur recours que sur l'indemnisation des postes de préjudice qu'ils ont pris en charge pour la période considérée ;
 - o que dans le concours de la victime subrogeante et de la sécurité sociale subrogée contre le tiers responsable, la victime, assurée sociale, doit primer la caisse tiers payeur ;
 - o La victime créancière bénéficiant d'un droit préférentiel sur le solvens tiers payeur subrogé.
- enfin, les partages de responsabilité doivent être déclarés opposables aux tiers payeurs, de même que les conséquences de la reconnaissance d'une « perte de chance » (en matière de responsabilité médicale) qui se traduit le plus souvent par une indemnisation partielle, mise à la charge du responsable.

TEXTE PROPOSE
CONFORME AUX CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL
PRESIDE PAR MADAME YVONNE LAMBERT-FAIVRE

« L'article 376-1 alinéa 3 du Code de Sécurité Sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les recours subrogatoires des caisses contre les tiers s'exercent poste par poste, sur les seules indemnités qui réparent des préjudices qu'elles ont pris en charge pour la période considérée, à l'exclusion, en principe, des préjudices non économiques à caractère personnel. Conformément à l'article 1252 du Code Civil, la subrogation ne peut nuire à la victime subrogeante, créancière de l'indemnisation, lorsqu'elle n'a été prise en charge que partiellement par les prestations sociales ; en ce cas, l'assuré social peut exercer ses droits contre le responsable, par préférence à la caisse subrogée.

A titre exceptionnel, et à condition que le tiers payeur établisse qu'il a effectivement et préalablement versé à la victime une prestation indemnisant de manière incontestable un poste de préjudice non économique et personnel pour la même période, son recours peut s'exercer sur ce poste de préjudice. » »

A ce texte devrait être ajoutée la disposition suivante :

« La réduction du droit à indemnisation de la victime est opposable aux tiers payeurs. »